



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, 16 OCT 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société Centre de valorisation Alcyon de respecter les dispositions des articles 1,2,3, 7,2,2, 8,1,2 et 8,1,3,2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 réglementant ses installations sur le territoire de la commune de Bollène (84500)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 811-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 autorisant la Société CVA à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de compostage à BOLLENE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 autorisant la Société CVA à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de compostage à BOLLENE ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié qui dispose notamment que : « *Le site est organisé conformément au plan de masse annexé au présent arrêté.* » ;

VU l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié qui dispose notamment que : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*
- [...] ;

- *d'une réserve d'eau d'au moins 360 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, installée à un emplacement défini en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours ;*
- *de trois plate-formes réservées aux engins pompiers installés aux abords de la réserve » ;*

VU l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié qui dispose notamment que : « *L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. » ;*

VU l'article 8.1.3.2. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié qui dispose notamment que : « *La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est limitée à 3 mètres » ; « L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost » ;*

VU le rapport du 17 septembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ; transmis par courrier du 17 septembre 2019 à la société CV ALCYON, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 juillet 2019, l'Inspection des installations classées a constaté que :

- Le plan d'organisation de la plate-forme, acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2018, n'est pas respecté.
- Les huit andains en fermentation par retournement ne forment plus qu'un seul et même tas, qui chevauche les trois andains en fermentation par ventilation forcée. Ainsi, la gestion par lot de fabrication n'est plus assurée et la surface devant être maintenue libre pour la circulation et l'intervention des services de secours est insuffisante.
- La hauteur des végétaux en fermentation dépasse 3 mètres ;
- L'absence d'une réserve incendie d'au moins 360 m³ et équipée de trois plates-formes d'aspiration ;

CONSIDÉRANT que ces constats précités constituent des manquements aux dispositions des articles 1.2.3, 7.2.2, 8.1.2 et 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié ;

CONSIDÉRANT que ces manquements peuvent porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CV ALCYON de respecter les dispositions susvisées des articles 1.2.3, 7.2.2, 8.1.2 et 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 17 septembre 2019, à la société Centre de valorisation Alcyon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Centre de valorisation Alcyon (CVA) est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Bollène, de respecter avant le 31 décembre 2019, les dispositions suivantes des 1.2.3, 7.2.2, 8.1.2 et 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié, à savoir ;

Article 1.2.3.

« *Le site est organisé conformément au plan de masse annexé au présent arrêté. »* ;

Article 7.2.2.

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- [...] ;
- *d'une réserve d'eau d'au moins 360 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, installée à un emplacement défini en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours ;*
- *de trois plate-formes réservées aux engins pompiers installés aux abords de la réserve »*

Article 8.1.2.

« *L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. »* ;

Article 8.1.3.2.

« *La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est limitée à 3 mètres »* ;

« *L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost »* ;

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Etat en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Bollène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet de Vaucluse
Par délégation

JP

Le Secrétaire Général
M. Thierry DEMARET